

**DECRET N° 2008-248 DU 07 MAI 2008**

Portant nomination des membres de la  
Cellule Nationale du Traitement des  
Informations Financières (CENTIF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi uniforme n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu** le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu** le traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Oust Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-437 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-752 du 31 décembre 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 février 2008 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 18 de la loi uniforme n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, les personnes dont les noms suivent, sont nommées membres de la Cellule Nationale du Traitement des Informations Financières (CENTIF) au Ministère de l'Economie et des Finances.

Il s'agit de :

**Présidente** : Madame Sévérine DOSSOU ;

**Secrétaire** : Monsieur Maixent HOUNDJI ;

**Magistrat** : Monsieur Honoré AKPOMEY ;

**Haut fonctionnaire de la Police** : Monsieur Pascal Martial HOUNSINO ;

**Inspecteur des Douanes, chargé d'enquêtes** : Monsieur Kahouesso ;  
Samuel OHIN

**Officier de Police Judiciaire, chargé d'enquêtes** : Monsieur Bernard  
Gohoungo SEDA.

**Article 2** : Les membres de la CENTIF sont nommés pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois. Ils exercent leurs fonctions à titre permanent.

**Article 3** : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CENTIF peuvent recourir à des correspondants au sein des services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, des services judiciaires de l'Etat et de tous autres services dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ces correspondants désignés ès qualité sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 4** : Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins qu'à celles prévues par la loi uniforme n° 2006-14 portant lutte contre le blanchiment de capitaux.

**Article 5** : La CENTIF élabore son règlement intérieur, approuvé par le Ministre de l'Economie des Finances.

**Article 6 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prestation de serment des intéressés et sera publié au Journal Officiel.

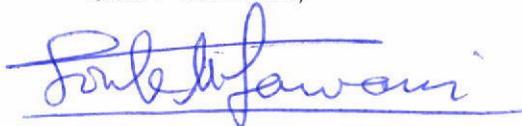
Fait à Cotonou, le 07 mai 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,



Soulé Mana LAWANI

**AMPLIATIONS :** PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 23 -SGG 4 ; DGB-IGF-DGTCP-DGID 6 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-IDGAE 3 ;  
BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1.-